



DEMANDE D'AVANCE
(Valable du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026)
Réf. 971740 02 2025

1. Partenaire

Nom du partenaire :
N° de suivi commercial : N° portefeuille AXA :

2. Contrat/Adhésion

Nom du contrat/de l'adhésion :
N° de contrat/d'adhésion :

3. Souscripteur(s)/Adhérent(s)

Certains termes de la présente demande diffèrent suivant la nature du contrat. Ils sont indiqués sur le modèle suivant : « souscripteur/adhérent ».
Le premier terme (dans l'exemple ci-avant « souscripteur ») s'applique aux contrats individuels d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation,
et le second terme (dans l'exemple ci-avant « adhérent ») s'applique aux contrats d'assurance de groupe sur la vie.

Premier souscripteur/adhérent

☐ M. ☐ Mme
Nom :
Prénom(s) :
Nom de naissance :
Date de naissance :
Commune :
Département :
Pays :
E-mail :
Téléphone portable :
Adresse de la résidence principale :
Code postal : Ville :
Pays :

Second souscripteur/adhérent (en cas de co-souscription/co-adhésion)

☐ M. ☐ Mme
Nom :
Prénom(s) :
Nom de naissance :
Date de naissance :
Commune :
Département :
Pays :
E-mail :
Téléphone portable :

4. Demande d'avance

Je demande une avance pour un montant de €.
☐ J'ai bien pris connaissance du Règlement général des avances figurant ci-après, notamment les conditions d'attribution, les modalités de calcul des intérêts et de remboursement des avances, et l'accepte totalement.
☐ Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de l'annexe déterminant le taux d'intérêt annuel de l'avance correspondant au produit sur lequel mon épargne est investie et à la date de la présente Demande d'avance.

5. Motif(s) de l'avance

L'avance est motivée par le(s) besoin(s) temporaire(s) de trésorerie « lié à la/les dépense(s) » ci-après :

- ☐ Achat immobilier
☐ Travaux
☐ Frais de notaire
☐ Remboursement d'emprunt
☐ Donation/Succession
☐ Changement de situation familiale
☐ Consommation courante
☐ Complément de revenu
☐ Impôts
☐ Autre investissement (à préciser) :

L'avance sera remboursée à partir des fonds suivants :

6. Modalités de règlement

Je souhaite que mon règlement soit effectué par : ☐ Chèque ☐ Virement (joindre un RIB)

7. Règlement général des avances

Votre avance est soumise au présent Règlement, par dérogation aux éventuelles dispositions contenues dans la Notice ou Note d'information qui vous a été remise avant souscription/adhésion de votre contrat.

Principe

L'avance est l'opération par laquelle l'assureur met temporairement à disposition du souscripteur/de l'adhérent des sommes, sans modifier le fonctionnement du contrat d'assurance. Elle a pour objet de répondre à un besoin financier momentané du souscripteur/de l'adhérent, et revêt donc un caractère exceptionnel.

L'avance s'analyse comme un prêt à intérêts. Elle doit donc être remboursée.

L'avance ne modifie en rien les garanties du contrat ni le montant des sommes inscrites au contrat et la valorisation de celui-ci. Elle est gérée dans un compte spécifique qui génère des intérêts. La valeur globale de ce compte (comprenant l'intégralité des sommes avancées et les intérêts correspondants capitalisés) est appelée « **compte d'avance** ».

La valeur de rachat indiquée sur l'avis de situation d'épargne du contrat ne tient pas compte du compte d'avance.

Le compte d'avance est garanti par la valeur de rachat du contrat selon les règles définies ci-après. L'octroi d'une avance s'accompagne toujours d'une autorisation expresse du souscripteur/de l'adhérent pour l'assureur de procéder d'office au remboursement du compte d'avance, dans les cas précisés dans le présent Règlement.

À cet effet, le souscripteur/l'adhérent donne mandat à l'assureur d'opérer, à concurrence des sommes dues au titre du compte d'avance, un rachat partiel ou total du contrat d'assurance, en son nom et pour son compte. Le mandant/Le souscripteur/L'adhérent renonce expressément au droit de révocation de ce mandat tant que le compte d'avance n'est pas intégralement remboursé.

En cas de décès de l'assuré avant le remboursement du compte d'avance, et par dérogation à la clause bénéficiaire, les capitaux décès seront affectés en priorité à l'assureur, ainsi bénéficiaire, en remboursement du compte d'avance, le solde éventuel étant versé aux autres bénéficiaires désignés.

Conditions d'attribution

L'avance est une faculté pour l'assureur qui peut refuser de l'accorder.

L'avance n'est pas possible sur les contrats souscrits par des mineurs, majeurs sous tutelle, majeurs sous curatelle, personnes morales et les souscriptions démembrées.

L'avance est soumise à l'acceptation préalable de l'assureur, ainsi qu'aux règles suivantes :

- l'avance ne peut s'effectuer qu'en euros ;
- une avance ne peut être accordée avant l'expiration du délai de renonciation précisé dans le contrat d'assurance en application de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances ;
- si le contrat sur lequel une avance est demandée fait l'objet d'une acceptation par un bénéficiaire, d'une mise en gage, d'une saisie administrative à tiers détenteur, d'un nantissement, ou d'une délégation de créance, l'accord préalable du bénéficiaire acceptant ou du créancier garanti est obligatoire (en cas de contrat garanti, joindre le document ref. 2006220 11 2024 signé par le créancier garanti) ;
- le souscripteur/l'adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'avance, à ne pas donner son contrat en nantissement et/ou à ne pas consentir de délégation de créance ou toute autre garantie sur son contrat (sauf dérogation expresse de l'assureur), et à ne pas accepter l'acceptation du/des bénéficiaire(s) ;
- la faculté pour l'assureur d'accorder une avance n'est pas ouverte lorsque le souscripteur/de l'adhérent a demandé la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat. La demande et l'attribution d'une avance interrompent donc les rachats partiels programmés en cours ;
- la demande d'avance doit être d'un montant minimum de 1 500 € ;
- le montant du compte d'avance est limité au plus à la somme entre 50 % de la valeur de rachat du contrat investie sur les supports en unités de compte ⁽¹⁾, 80 % sur un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance), si votre contrat propose ce type de support et 80 % de la valeur de rachat du contrat investie dans le support en euros (hors épargne sur support en euros investie sur un taux minimum garanti). Ces valeurs sont établies à la date à laquelle l'assureur prend la décision d'accorder ou de refuser l'avance. Si le souscripteur/l'adhérent souhaite une avance supérieure, il devra demander préalablement une réorientation de l'épargne vers le support en euros et/ou sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support) ;
- si une demande de réorientation d'épargne avait pour effet, après opération, de porter le montant d'avance en cours au-delà de 50 % de la valeur de rachat du contrat investi sur les supports en unités de compte, 80 % de la valeur de rachat du contrat investi dans le support en euros (hors épargne sur support en euros investie sur un taux minimum garanti) et 80 % sur un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance), si votre contrat propose ce type de support, l'assureur se réserve la possibilité de refuser cette demande.

Il est précisé que dans le présent document, la valeur de rachat du contrat s'entend toujours brute de toute fiscalité (prélèvements sociaux et fiscaux). Par conséquent, les sommes qui seraient retirées du contrat, pour procéder au remboursement du compte d'avance, seraient augmentées de la fiscalité due.

■ **L'avance est consentie pour une durée maximum de 3 ans**, sans que cette durée puisse dépasser le terme prévu du contrat.

■ **Lorsqu'une avance est en cours, aucune nouvelle demande d'avance ne pourra être accordée.**

L'avance initialement accordée pourra cependant être augmentée, à condition que la demande d'augmentation intervienne au moins 3 mois avant le terme de l'avance si l'avance accordée initialement possède une date de terme fixe et n'est pas reconductible par tacite reconduction. Cette augmentation répondra aux mêmes conditions que l'avance initiale (taux d'intérêt, terme de l'avance, modalités de remboursement), telles qu'énoncées dans le présent Règlement.

Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt annuel de l'avance applicable du 1er février d'une année au 31 janvier d'une année suivante est variable.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance (noté T_i) correspond à la moyenne semestrielle des Taux Moyens des Emprunts d'État (TME), calculée sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente (notée T_{moy}), plus un taux annuel correspondant aux frais de gestion et appliqué pour toute la durée de l'avance, noté T_{fixe} (soit $T_i = T_{moy} + T_{fixe}$). Le taux fixe dépend du produit sur lequel votre épargne est investie et est disponible en annexe du présent Règlement.

Le taux d'intérêt de l'avance est donc revu tous les ans au 1^{er} février en fonction de la moyenne semestrielle des TME sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente.

Les intérêts sont calculés quotidiennement, selon le taux équivalent du taux annuel en cours pour l'année. Ils commencent à courir dès le jour où la demande d'avance est saisie par le Service Clients de l'assureur, et ce jusqu'au jour de l'encaissement de son remboursement.

Tant que le taux de l'année n'est pas connu, il sera appliqué temporairement le taux de l'année précédente. Le compte d'avance sera automatiquement mis à jour dès communication du taux de l'année, sauf en cas de remboursement total du compte d'avance avant connaissance de ce taux.

Les intérêts dus sur l'avance sont capitalisés quotidiennement, et, ajoutés au montant de l'avance qu'ils viennent augmenter, portent eux-mêmes intérêt et constituent les sommes dues au titre de l'avance.

La capitalisation des intérêts s'effectuera jusqu'au remboursement du compte d'avance.

L'assureur fournira, sur simple demande écrite du souscripteur/de l'adhérent, toute information sur le taux d'intérêt appliqué chaque mois au compte d'avance, ainsi que le montant des sommes restant dues (capital + intérêts).

Aucun autre frais que les intérêts mentionnés ci-dessus ne sera appliqué.

(1) Hors supports en unités de compte non éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance : notamment les supports dont le règlement se fait obligatoirement par remise de titres.

7. Règlement général des avances (suite)

Remboursement

Le souscripteur/L'adhérent est invité à procéder au remboursement du compte d'avance avant le terme du contrat.

- Le remboursement du compte d'avance peut s'effectuer en une ou plusieurs fois. Chaque remboursement partiel devra respecter le montant minimum indiqué dans la Proposition d'assurance [1/2]/la Notice de votre contrat pour le rachat partiel (sauf pour le remboursement du solde du compte d'avance).
- Tout rachat partiel, ainsi que tout versement effectué sur un contrat, est affecté prioritairement (en partie ou en totalité) au remboursement du compte d'avance.
- En cas de rachat du contrat par le souscripteur/l'adhérent, celui-ci s'engage à opter, pour l'imposition des produits, pour le régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans l'hypothèse où la valeur de rachat du contrat, diminuée des sommes dues au titre du compte d'avance et des prélèvements sociaux, ne permettrait pas d'effectuer le prélèvement libératoire.

Lorsqu'une avance est accordée sur un Plan d'Épargne Populaire (PEP), le souscripteur/l'adhérent est informé que le remboursement du compte d'avance par un rachat partiel de son contrat entraîne l'impossibilité de procéder à de nouveaux versements sur son contrat après ce rachat.

Dès que le compte d'avance dépasse 90 % de la valeur de rachat du contrat investie sur le support en euros et/ou sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support), et 80 % de la valeur de rachat du contrat investie sur les supports en unités de compte⁽²⁾, et indépendamment de l'évolution ultérieure de ces pourcentages et de même, si l'avance en cours n'est pas remboursée à son terme, le souscripteur/l'adhérent autorise l'assureur à procéder automatiquement au rachat du contrat pour remboursement.

Dans cette hypothèse, le souscripteur/l'adhérent s'engage à opter, pour l'imposition des produits associés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, pour le régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce rachat sera effectué au prorata de l'épargne investie sur chaque support d'investissement au moment de l'opération.

Le souscripteur/L'adhérent reconnaît avoir été informé des conséquences contractuelles et fiscales liées à cette opération.

- Si le compte d'avance n'a pas été soldé au moment d'une demande de rachat total, d'une demande de conversion en rente, ou au terme du contrat, l'assureur procédera automatiquement à son remboursement, et son montant sera déduit systématiquement et de plein droit de l'épargne présente sur le contrat d'assurance avant tout règlement.
- Si le compte d'avance n'a pas été soldé au moment du décès de l'assuré, et par dérogation à la clause bénéficiaire, les capitaux décès seront affectés en priorité à l'assureur ainsi bénéficiaire, en remboursement du compte d'avance, le solde éventuel étant versé aux autres bénéficiaires désignés. Au terme du contrat, le compte d'avance est arrêté au jour du terme. En cas de décès, le compte d'avance est arrêté à compter du moment où l'assureur est informé du décès de l'assuré.
- Si le compte d'avance dépasse la valeur de rachat du contrat, l'assureur procédera automatiquement à son remboursement par prélèvement de l'épargne présente sur le contrat d'assurance (avec application du régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'imposition des produits aux primes versées avant le 27 septembre 2017). Cette opération met fin au contrat d'assurance. Le souscripteur/L'adhérent s'engage à rembourser directement à l'assureur le solde correspondant à la différence entre le compte d'avance et cette valeur de rachat. Dans le cas du décès, la différence entre le compte d'avance et le montant du capital décès constituera une dette du souscripteur/de l'adhérent envers l'assureur qui sera réclamée aux héritiers de l'assuré.

Procédure

Pour obtenir une avance, le souscripteur/l'adhérent doit adresser à AXA le présent formulaire de demande d'avance dûment rempli, daté et signé.

L'avance prend effet à la date de l'accord de l'assureur.

Lorsque l'avance est accordée, l'assureur adresse le paiement correspondant au souscripteur/à l'adhérent.

Points d'attention

- Le souscripteur/L'adhérent doit être attentif, particulièrement lorsqu'il décide, après l'attribution d'une avance, de modifier la répartition de son épargne pour aller du support en euros vers un support en unités de compte, car cela risquerait d'entraîner le dépassement prématuré du seuil maximum autorisé du compte d'avance, et donc la nécessité de son remboursement, si besoin par rachat du contrat. L'épargne présente sur le contrat peut être investie sur des supports d'investissement qui ne sont pas éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance. Il s'agit de supports d'investissement dont le fonctionnement peut s'avérer incompatible avec le fonctionnement de l'avance (durée et remboursement). Ce sont notamment des supports qui prévoient des garanties sous condition du respect d'une durée minimum de détention. Par conséquent, en cas de sortie anticipée de ce support par rachat de l'épargne pour rembourser l'avance, le souscripteur perd ces garanties. Dans les cas où le montant du compte d'avance deviendrait supérieur à l'épargne disponible sur les autres supports d'investissement éligibles, l'épargne investie sur ces supports non éligibles pourra quand même être prélevée, afin de permettre le remboursement du compte d'avance.
 - Il est rappelé que l'administration fiscale se réserve la possibilité d'opérer des contrôles et le cas échéant de requalifier l'avance en rachat dans le cas d'utilisation abusive de l'avance. Ce peut être le cas si elle démontre que le contribuable a utilisé les avances sans volonté de remboursement à court terme, ou que le contribuable a entendu disposer définitivement de la valeur de rachat du contrat.
- Lorsque, votre épargne est investie en tout ou partie sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support), l'assureur s'engage à garantir, uniquement à l'échéance déterminée, le capital versé (déduction faite des éventuels rachats et réorientations) net de frais d'entrée.**
- La sortie anticipée de ce support avant l'échéance (pour remboursement du compte d'avance par un rachat partiel) vient diminuer la garantie à l'échéance dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce support. Par ailleurs, en cours de contrat et avant ladite échéance, l'investissement sur ce support est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Par conséquent, en cas de sortie anticipée de ce support avant l'échéance, la valeur de l'épargne présente sur ce support sera la valeur de la part de provision de diversification au moment du rachat partiel (qui pourra être inférieur à la valeur garantie à l'échéance).**
- Il est enfin rappelé que les supports en unités de compte sont des supports d'investissement dont la valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**
- Le souscripteur/L'adhérent supporte intégralement le risque de placement.**
- Le souscripteur/L'adhérent doit donc être attentif à l'évolution concomitante de son avance et de l'épargne présente sur son contrat, dès lors que celle-ci est en tout ou partie adossée à des supports en unités de compte.**

(2) Hors supports en unités de compte non éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance : notamment les supports dont le règlement se fait obligatoirement par remise de titres.

8. Déclarations

Je certifie sur l'honneur que les sommes qui ont été versées par mes soins au titre de ce contrat n'ont pas d'origine délictueuse au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, 324-1 et suivants et 421-2-2 du Code pénal relatifs au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Je déclare être pleinement informé(e) qu'AXA, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier) et que pour répondre à ses obligations légales, AXA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. À ce titre, AXA se réserve le droit d'exiger la communication de toute information ou justificatif permettant notamment de déterminer la justification économique de l'avance ou l'origine des fonds versés au moment du remboursement.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de l'annexe déterminant le taux d'intérêt annuel correspondant au produit sur lequel mon épargne est investie et à la date de la présente Demande d'avance.

9. Signature(s) du/des souscripteur(s)/adhérent(s)

Fait à, le | | | | |

Signature du premier souscripteur/adhérent
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du second souscripteur/adhérent (le cas échéant)
précédée de la mention « Lu et approuvé »

IMPRIMER



Exemplaire Assureur



LISTE DES TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL (Ti) ET DES TAUX FIXE (Tfixe) POUR LES AVANCES SOUSCRITES ENTRE LE 1^{er} FÉVRIER 2025 ET LE 31 JANVIER 2026

Réf. 971740 02 2025

POUR RAPPEL :

Le taux d'intérêt annuel de l'avance applicable du 1^{er} février d'une année au 31 janvier d'une année suivante est variable.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance (noté Ti) correspond à la moyenne semestrielle des Taux Moyens des Emprunts d'État (TME), calculée sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente (notée Tmoy), plus un taux annuel correspondant aux frais de gestion et appliqué pour toute la durée de l'avance, noté Tfixe (soit $Ti = Tmoy + Tfixe$). Ce taux dépend du produit sur lequel votre épargne est investie et est disponible dans le tableau ci-dessous.

La présente annexe permet d'identifier le taux fixe (Tfixe) et le taux d'intérêt annuel (Ti) applicable au contrat de l'assuré/adhérent.

produit		Part fixe (Tfixe) applicable pour toute la durée de l'avance	Part variable (Tmoy)	Taux d'intérêt de l'avance (Ti)
Code	Nom		Applicable du 1 ^{er} février 2025 au 31 janvier 2026	
96434 / 96444	MASTER PLUS VIE / CAPI nouvelle offre ⁽¹⁾	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91984 / 91994	ASSURATIONS VIE / CAPI II	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93294 / 93284	ASTER PLENITUDE / ASTER PLENITUDE CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
1028 / 1029	HSBC PARTENAIRE PATRIMOINE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93214 / 93224	KLEBER EVOLUTION CAPI / VIE	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92024 / 92034	LIBERT'A VIE / CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92054 / 92064	MASTER PLUS VIE / CAPI ancienne offre ⁽²⁾	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93204 / 93194	PALATINE SOPRANO / PALATINE SOPRANO CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93244 / 93234	PARTENAIRE PATRIMOINE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91884	PATRIMOINE CAPITALISATION 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93824 / 93834	PATRIMOINE RMM VIE/CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91874	PATRIMOINE VIE 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91894 / 91904	PRIVATE SELECTION CIC VIE/CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93174	SAINT-HONORE AMPLITUDE II / SAINT-HONORE AMPLITUDE CAPI II	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91914 / 91924	SELECTION PLUS VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92004 / 92014	SOPRANE PRIVILEGE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
954 / 998	UBS STRATEGIE VIE / CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91834 / 91844	VALOR VIE 2 / CAPI 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
923/906/871/865/ 831/828/84/71/60/ 59/33/28	Gamme Patrimoine Axiva (Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/ Patrimoine Axiva D/Patrimoine Axiva Acob/Patrimoine Axiva Ac/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/ Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva 2/Patrimoine Axiva)	1,04 %	3,06 %	4,10 %

(1) Contrats souscrits avant mars 2017.

(2) Contrats souscrits à partir de mars 2017.

produit		Part fixe (Tfixe) applicable pour toute la durée de l'avance	Part variable (Tmoy)	Taux d'intérêt de l'avance (Ti)
Code	Nom	Applicable du 1 ^{er} février 2025 au 31 janvier 2026		
940/924/866/90/81 1/908/917/915/964 /105/1006/42/88/8 47/40/107/104/31/ 1010/980/980/963/ 92/93/94/1604/504 /72/97404/601/628 /808/882/986/996/ 517/85/98/818/86/ 43/34/928/977/978 /929/974/633/614/ 518/58/905/543/52 7/525/537/572/100 0/1001/1603/1603 /1602/1610/1027/9 97/892/810/16/103 1/1032/113/109/88 4/953/961/893/912 /890/1016/1020/10 21/2021/1019/101 5/849/68/41/858/9 48/975/975/852/9/ 881/922/879/992/8 48/5/13/907/99/91 0/957/20/46/994/9 940/989/842/56/50 6/1025/83/61/108/ 185/7006/591/592 /49/984/635/993/9 14/826/876/1003/ 1004/895/117/942 /514/587/995/988/ 1023/55/524/894/5 26/959/952/935/60 8/1030/1014/580/5 49/511	Autres Produits (A.R.E.A.L./Accentis/Actif Funds/Actif Reference/Aigle/Apius Capital/Apius Capital Plus/Arpege Derhan Patrimoine/Assur Multi 2/Axa Banque Capitalisation/Axiva Multiplacement/ Axiva Multiplacement/Axiva Valor/Axiva Valor Ii/Axiva Vie/Barclay's Avenir/Barclay's Capitalisation/Bon Axiva Capitalisation 1/Bon Capital Plus/Bryan Garnier Actifs Capitalisation/Bryan Garnier Actifs Capitalisation/Bryan Garnier Patrimoine/C.p. Centrale Vie 1/C.p. Centrale Vie Ii/C.p. Centrale Vie Iii/Capi Valeurs/Chaussier Vie/Compte A Versements Libres/Compte Axiva B/Compte De Placement En Actions/Compte Libre Epargne/Compte Orsay Vie/ Convergences/Convergences Capitalisation/Cora Epargne Vie/Coralis Regularite/Croissance Saint Honore/Croissance St Honore Capitalisation/Dmg Assurance/Dmg Assurances/ Dumenil Gestion Patrimoine/Dumenil Patrimoine/Dynaxis/ Elysees Excellence/Elysees Excellence Capi/Escavie/E-Vie Conseil/Exa/Exo Iv/Ferri Selection/Fondation Vie/H.r. Performance/Harmonia/Harmonia Capi Multi Supports 1/ Harmonia Capi Multi Supports 2/Harmonial/Harmonial Capi/Hervet Age D'or/Hervet Age D'or Pep/Horizon Age D'or/Horizon Age D'or/Horizon Age D'or Pep/Horizon Age D'or Transfert/Hr Privilege Vie/Hsbc Republic Privilege/ Inter Actif 2/Inter Action Croissance/Investissimmo Capi/ Kleber Patrimoine/Kleber Patrimoine Capitalisation/La Nouvelle Retraite/Laffite Multiplan/Latitudo Garantie/Lb Privilege/Lb Privilege Capitalisation/Madeleine Privilege/ Magenta Capitalisation Axiva/Magenta Patrimoine/Axiva/ Master Privilege Capitalisation/Master Privilege Selection Capi/Master Privilege Selection Fidelite/Master Privilege Selection Vie/Master Privilege Vie/Mediation Vie/Mondinvest Vie/Mondinvest Vie Ii/Morgan Assurances/Morgan Assurances Capi/Morgan Selection/Morgan Selection/ Multigestion Patrimoine/N° 6 d'Axiva/Oat Direct Vie/ Oat Direct Vie 2000/Oat Revenus/Obc Vie Multiple/Octal/ Open Capitalisation/Open Capitalisation Série B/Open Privilege/Orsay Futur/Patrimoine Avenir/Patrimoine Avenir Ii/Patrimoine Colbert/Patrimoine Courtage Saint Honore/ Patrimoine Fidelite 8/Patrimoine Harmonie/Patrimoine Planifie No1/Patrimoine Pommier/Patrimoine 'R'/ Patrimoine Vie/Patrimonial Axiva/Patrimonial Axiva Ac/Plan Union Retraite/Portfolio/Privileges Investissements/Progevie 5 */Progevie 5 * Capitalisation/Provence Patrimoine 2/ Provence Patrimoine Capitalisation/Quatuor/Relais Capi/ Richelieu Finance Epargne/Rivaud Patrimoine/Royale Selection/Saint Honore Amplitude/Saint Honore Amplitude Capitalisation/Saint Honore Open/Segipa Multisupports/ Segipa Multisupports/Selection Assurance/Selection Capitalisation/Selection Multi-Investissements Capi/ Selection Multi-Investissements Vie/Selection Prestige/ Selecti-Patrimoine/Strategie Assurance/Tetris/Thema Valor/ Ubs Strategie Capitalisation/Ubs Strategie Vie/Universalis/ Val Expansion/Valor Capitalisation/Valor Vie/Vie Haussmann Capi/Vie Haussmann Plus/Vie Haussmann Selection)	1,04 %	3,06 %	4,10 %

Exemplaire Assureur

Si le contrat n'est pas indiqué dans le tableau ci-dessus, merci de vous rapprocher du Service Client AXA Wealth Services.





DEMANDE D'AVANCE
(Valable du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026)
Réf. 971740 02 2025

1. Partenaire

Nom du partenaire :
N° de suivi commercial : N° portefeuille AXA :

2. Contrat/Adhésion

Nom du contrat/de l'adhésion :
N° de contrat/d'adhésion :

3. Souscripteur(s)/Adhérent(s)

Certains termes de la présente demande diffèrent suivant la nature du contrat. Ils sont indiqués sur le modèle suivant : « souscripteur/adhérent ». Le premier terme (dans l'exemple ci-avant « souscripteur ») s'applique aux contrats individuels d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation, et le second terme (dans l'exemple ci-avant « adhérent ») s'applique aux contrats d'assurance de groupe sur la vie.

Premier souscripteur/adhérent

☐ M. ☐ Mme
Nom :
Prénom(s) :
Nom de naissance :
Date de naissance :
Commune :
Département :
Pays :
E-mail :
Téléphone portable :
Adresse de la résidence principale :
Code postal : Ville :
Pays :

Second souscripteur/adhérent (en cas de co-souscription/co-adhésion)

☐ M. ☐ Mme
Nom :
Prénom(s) :
Nom de naissance :
Date de naissance :
Commune :
Département :
Pays :
E-mail :
Téléphone portable :

4. Demande d'avance

Je demande une avance pour un montant de €.
☐ J'ai bien pris connaissance du Règlement général des avances figurant ci-après, notamment les conditions d'attribution, les modalités de calcul des intérêts et de remboursement des avances, et l'accepte totalement.
☐ Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de l'annexe déterminant le taux d'intérêt annuel de l'avance correspondant au produit sur lequel mon épargne est investie et à la date de la présente Demande d'avance.

5. Motif(s) de l'avance

L'avance est motivée par le(s) besoin(s) temporaire(s) de trésorerie « lié à la/les dépense(s) » ci-après :

- ☐ Achat immobilier
☐ Travaux
☐ Frais de notaire
☐ Remboursement d'emprunt
☐ Donation/Succession
☐ Changement de situation familiale
☐ Consommation courante
☐ Complément de revenu
☐ Impôts
☐ Autre investissement (à préciser) :

L'avance sera remboursée à partir des fonds suivants :

6. Modalités de règlement

Je souhaite que mon règlement soit effectué par : ☐ Chèque ☐ Virement (joindre un RIB)

7. Règlement général des avances

Votre avance est soumise au présent Règlement, par dérogation aux éventuelles dispositions contenues dans la Notice ou Note d'information qui vous a été remise avant souscription/adhésion de votre contrat.

Principe

L'avance est l'opération par laquelle l'assureur met temporairement à disposition du souscripteur/de l'adhérent des sommes, sans modifier le fonctionnement du contrat d'assurance. Elle a pour objet de répondre à un besoin financier momentané du souscripteur/de l'adhérent, et revêt donc un caractère exceptionnel.

L'avance s'analyse comme un prêt à intérêts. Elle doit donc être remboursée.

L'avance ne modifie en rien les garanties du contrat ni le montant des sommes inscrites au contrat et la valorisation de celui-ci. Elle est gérée dans un compte spécifique qui génère des intérêts. La valeur globale de ce compte (comprenant l'intégralité des sommes avancées et les intérêts correspondants capitalisés) est appelée « **compte d'avance** ».

La valeur de rachat indiquée sur l'avis de situation d'épargne du contrat ne tient pas compte du compte d'avance.

Le compte d'avance est garanti par la valeur de rachat du contrat selon les règles définies ci-après. L'octroi d'une avance s'accompagne toujours d'une autorisation expresse du souscripteur/de l'adhérent pour l'assureur de procéder d'office au remboursement du compte d'avance, dans les cas précisés dans le présent Règlement.

À cet effet, le souscripteur/l'adhérent donne mandat à l'assureur d'opérer, à concurrence des sommes dues au titre du compte d'avance, un rachat partiel ou total du contrat d'assurance, en son nom et pour son compte. Le mandant/Le souscripteur/L'adhérent renonce expressément au droit de révocation de ce mandat tant que le compte d'avance n'est pas intégralement remboursé.

En cas de décès de l'assuré avant le remboursement du compte d'avance, et par dérogation à la clause bénéficiaire, les capitaux décès seront affectés en priorité à l'assureur, ainsi bénéficiaire, en remboursement du compte d'avance, le solde éventuel étant versé aux autres bénéficiaires désignés.

Conditions d'attribution

L'avance est une faculté pour l'assureur qui peut refuser de l'accorder.

L'avance n'est pas possible sur les contrats souscrits par des mineurs, majeurs sous tutelle, majeurs sous curatelle, personnes morales et les souscriptions démembrées.

L'avance est soumise à l'acceptation préalable de l'assureur, ainsi qu'aux règles suivantes :

- l'avance ne peut s'effectuer qu'en euros ;
- une avance ne peut être accordée avant l'expiration du délai de renonciation précisé dans le contrat d'assurance en application de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances ;
- si le contrat sur lequel une avance est demandée fait l'objet d'une acceptation par un bénéficiaire, d'une mise en gage, d'une saisie administrative à tiers détenteur, d'un nantissement, ou d'une délégation de créance, l'accord préalable du bénéficiaire acceptant ou du créancier garanti est obligatoire (en cas de contrat garanti, joindre le document ref. 2006220 11 2024 signé par le créancier garanti) ;
- le souscripteur/l'adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'avance, à ne pas donner son contrat en nantissement et/ou à ne pas consentir de délégation de créance ou toute autre garantie sur son contrat (sauf dérogation expresse de l'assureur), et à ne pas accepter l'acceptation du/des bénéficiaire(s) ;
- la faculté pour l'assureur d'accorder une avance n'est pas ouverte lorsque le souscripteur/de l'adhérent a demandé la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat. La demande et l'attribution d'une avance interrompent donc les rachats partiels programmés en cours ;
- la demande d'avance doit être d'un montant minimum de 1 500 € ;
- le montant du compte d'avance est limité au plus à la somme entre 50 % de la valeur de rachat du contrat investie sur les supports en unités de compte⁽¹⁾, 80 % sur un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance), si votre contrat propose ce type de support et 80 % de la valeur de rachat du contrat investie dans le support en euros (hors épargne sur support en euros investie sur un taux minimum garanti). Ces valeurs sont établies à la date à laquelle l'assureur prend la décision d'accorder ou de refuser l'avance. Si le souscripteur/l'adhérent souhaite une avance supérieure, il devra demander préalablement une réorientation de l'épargne vers le support en euros et/ou sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support) ;
- si une demande de réorientation d'épargne avait pour effet, après opération, de porter le montant d'avance en cours au-delà de 50 % de la valeur de rachat du contrat investi sur les supports en unités de compte, 80 % de la valeur de rachat du contrat investi dans le support en euros (hors épargne sur support en euros investie sur un taux minimum garanti) et 80 % sur un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance), si votre contrat propose ce type de support, l'assureur se réserve la possibilité de refuser cette demande.

Il est précisé que dans le présent document, la valeur de rachat du contrat s'entend toujours brute de toute fiscalité (prélèvements sociaux et fiscaux). Par conséquent, les sommes qui seraient retirées du contrat, pour procéder au remboursement du compte d'avance, seraient augmentées de la fiscalité due.

■ **L'avance est consentie pour une durée maximum de 3 ans**, sans que cette durée puisse dépasser le terme prévu du contrat.

■ **Lorsqu'une avance est en cours, aucune nouvelle demande d'avance ne pourra être accordée.**

L'avance initialement accordée pourra cependant être augmentée, à condition que la demande d'augmentation intervienne au moins 3 mois avant le terme de l'avance si l'avance accordée initialement possède une date de terme fixe et n'est pas reconductible par tacite reconduction. Cette augmentation répondra aux mêmes conditions que l'avance initiale (taux d'intérêt, terme de l'avance, modalités de remboursement), telles qu'énoncées dans le présent Règlement.

Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt annuel de l'avance applicable du 1er février d'une année au 31 janvier d'une année suivante est variable.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance (noté T_i) correspond à la moyenne semestrielle des Taux Moyens des Emprunts d'État (TME), calculée sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente (notée T_{moy}), plus un taux annuel correspondant aux frais de gestion et appliqué pour toute la durée de l'avance, noté T_{fixe} (soit $T_i = T_{moy} + T_{fixe}$). Le taux fixe dépend du produit sur lequel votre épargne est investie et est disponible en annexe du présent Règlement.

Le taux d'intérêt de l'avance est donc revu tous les ans au 1^{er} février en fonction de la moyenne semestrielle des TME sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente.

Les intérêts sont calculés quotidiennement, selon le taux équivalent du taux annuel en cours pour l'année. Ils commencent à courir dès le jour où la demande d'avance est saisie par le Service Clients de l'assureur, et ce jusqu'au jour de l'encaissement de son remboursement.

Tant que le taux de l'année n'est pas connu, il sera appliqué temporairement le taux de l'année précédente. Le compte d'avance sera automatiquement mis à jour dès communication du taux de l'année, sauf en cas de remboursement total du compte d'avance avant connaissance de ce taux.

Les intérêts dus sur l'avance sont capitalisés quotidiennement, et, ajoutés au montant de l'avance qu'ils viennent augmenter, portent eux-mêmes intérêt et constituent les sommes dues au titre de l'avance.

La capitalisation des intérêts s'effectuera jusqu'au remboursement du compte d'avance.

L'assureur fournira, sur simple demande écrite du souscripteur/de l'adhérent, toute information sur le taux d'intérêt appliqué chaque mois au compte d'avance, ainsi que le montant des sommes restant dues (capital + intérêts).

Aucun autre frais que les intérêts mentionnés ci-dessus ne sera appliqué.

(1) Hors supports en unités de compte non éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance : notamment les supports dont le règlement se fait obligatoirement par remise de titres.

7. Règlement général des avances (suite)

Remboursement

Le souscripteur/L'adhérent est invité à procéder au remboursement du compte d'avance avant le terme du contrat.

- Le remboursement du compte d'avance peut s'effectuer en une ou plusieurs fois. Chaque remboursement partiel devra respecter le montant minimum indiqué dans la Proposition d'assurance [1/2]/la Notice de votre contrat pour le rachat partiel (sauf pour le remboursement du solde du compte d'avance).
- Tout rachat partiel, ainsi que tout versement effectué sur un contrat, est affecté prioritairement (en partie ou en totalité) au remboursement du compte d'avance.
- En cas de rachat du contrat par le souscripteur/l'adhérent, celui-ci s'engage à opter, pour l'imposition des produits, pour le régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans l'hypothèse où la valeur de rachat du contrat, diminuée des sommes dues au titre du compte d'avance et des prélèvements sociaux, ne permettrait pas d'effectuer le prélèvement libératoire.

Lorsqu'une avance est accordée sur un Plan d'Épargne Populaire (PEP), le souscripteur/l'adhérent est informé que le remboursement du compte d'avance par un rachat partiel de son contrat entraîne l'impossibilité de procéder à de nouveaux versements sur son contrat après ce rachat.

Dès que le compte d'avance dépasse 90 % de la valeur de rachat du contrat investie sur le support en euros et/ou sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support), et 80 % de la valeur de rachat du contrat investie sur les supports en unités de compte⁽²⁾, et indépendamment de l'évolution ultérieure de ces pourcentages et de même, si l'avance en cours n'est pas remboursée à son terme, le souscripteur/l'adhérent autorise l'assureur à procéder automatiquement au rachat du contrat pour remboursement.

Dans cette hypothèse, le souscripteur/l'adhérent s'engage à opter, pour l'imposition des produits associés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, pour le régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce rachat sera effectué au prorata de l'épargne investie sur chaque support d'investissement au moment de l'opération.

Le souscripteur/L'adhérent reconnaît avoir été informé des conséquences contractuelles et fiscales liées à cette opération.

- Si le compte d'avance n'a pas été soldé au moment d'une demande de rachat total, d'une demande de conversion en rente, ou au terme du contrat, l'assureur procédera automatiquement à son remboursement, et son montant sera déduit systématiquement et de plein droit de l'épargne présente sur le contrat d'assurance avant tout règlement.
- Si le compte d'avance n'a pas été soldé au moment du décès de l'assuré, et par dérogation à la clause bénéficiaire, les capitaux décès seront affectés en priorité à l'assureur ainsi bénéficiaire, en remboursement du compte d'avance, le solde éventuel étant versé aux autres bénéficiaires désignés. Au terme du contrat, le compte d'avance est arrêté au jour du terme. En cas de décès, le compte d'avance est arrêté à compter du moment où l'assureur est informé du décès de l'assuré.
- Si le compte d'avance dépasse la valeur de rachat du contrat, l'assureur procédera automatiquement à son remboursement par prélèvement de l'épargne présente sur le contrat d'assurance (avec application du régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'imposition des produits aux primes versées avant le 27 septembre 2017). Cette opération met fin au contrat d'assurance. Le souscripteur/L'adhérent s'engage à rembourser directement à l'assureur le solde correspondant à la différence entre le compte d'avance et cette valeur de rachat. Dans le cas du décès, la différence entre le compte d'avance et le montant du capital décès constituera une dette du souscripteur/de l'adhérent envers l'assureur qui sera réclamée aux héritiers de l'assuré.

Procédure

Pour obtenir une avance, le souscripteur/l'adhérent doit adresser à AXA le présent formulaire de demande d'avance dûment rempli, daté et signé.

L'avance prend effet à la date de l'accord de l'assureur.

Lorsque l'avance est accordée, l'assureur adresse le paiement correspondant au souscripteur/à l'adhérent.

Points d'attention

- Le souscripteur/L'adhérent doit être attentif, particulièrement lorsqu'il décide, après l'attribution d'une avance, de modifier la répartition de son épargne pour aller du support en euros vers un support en unités de compte, car cela risquerait d'entraîner le dépassement prématuré du seuil maximum autorisé du compte d'avance, et donc la nécessité de son remboursement, si besoin par rachat du contrat. L'épargne présente sur le contrat peut être investie sur des supports d'investissement qui ne sont pas éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance. Il s'agit de supports d'investissement dont le fonctionnement peut s'avérer incompatible avec le fonctionnement de l'avance (durée et remboursement). Ce sont notamment des supports qui prévoient des garanties sous condition du respect d'une durée minimum de détention. Par conséquent, en cas de sortie anticipée de ce support par rachat de l'épargne pour rembourser l'avance, le souscripteur perd ces garanties. Dans les cas où le montant du compte d'avance deviendrait supérieur à l'épargne disponible sur les autres supports d'investissement éligibles, l'épargne investie sur ces supports non éligibles pourra quand même être prélevée, afin de permettre le remboursement du compte d'avance.
 - Il est rappelé que l'administration fiscale se réserve la possibilité d'opérer des contrôles et le cas échéant de requalifier l'avance en rachat dans le cas d'utilisation abusive de l'avance. Ce peut être le cas si elle démontre que le contribuable a utilisé les avances sans volonté de remboursement à court terme, ou que le contribuable a entendu disposer définitivement de la valeur de rachat du contrat.
- Lorsque, outre l'épargne investie en tout ou partie sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support), l'assureur s'engage à garantir, uniquement à l'échéance déterminée, le capital versé (déduction faite des éventuels rachats et réorientations) net de frais d'entrée.**
- La sortie anticipée de ce support avant l'échéance (pour remboursement du compte d'avance par un rachat partiel) vient diminuer la garantie à l'échéance dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce support. Par ailleurs, en cours de contrat et avant ladite échéance, l'investissement sur ce support est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Par conséquent, en cas de sortie anticipée de ce support avant l'échéance, la valeur de l'épargne présente sur ce support sera la valeur de la part de provision de diversification au moment du rachat partiel (qui pourra être inférieur à la valeur garantie à l'échéance).**
- Il est enfin rappelé que les supports en unités de compte sont des supports d'investissement dont la valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**
- Le souscripteur/L'adhérent supporte intégralement le risque de placement.**
- Le souscripteur/L'adhérent doit donc être attentif à l'évolution concomitante de son avance et de l'épargne présente sur son contrat, dès lors que celle-ci est en tout ou partie adossée à des supports en unités de compte.**

(2) Hors supports en unités de compte non éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance : notamment les supports dont le règlement se fait obligatoirement par remise de titres.

8. Déclarations

Je certifie sur l'honneur que les sommes qui ont été versées par mes soins au titre de ce contrat n'ont pas d'origine délictueuse au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, 324-1 et suivants et 421-2-2 du Code pénal relatifs au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Je déclare être pleinement informé(e) qu'AXA, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier) et que pour répondre à ses obligations légales, AXA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. À ce titre, AXA se réserve le droit d'exiger la communication de toute information ou justificatif permettant notamment de déterminer la justification économique de l'avance ou l'origine des fonds versés au moment du remboursement.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de l'annexe déterminant le taux d'intérêt annuel correspondant au produit sur lequel mon épargne est investie et à la date de la présente Demande d'avance.

9. Signature(s) du/des souscripteur(s)/adhérent(s)

Fait à, le | | | | |

Signature du premier souscripteur/adhérent
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du second souscripteur/adhérent (le cas échéant)
précédée de la mention « Lu et approuvé »

IMPRIMER





LISTE DES TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL (Ti) ET DES TAUX FIXE (Tfixe) POUR LES AVANCES SOUSCRITES ENTRE LE 1^{er} FÉVRIER 2025 ET LE 31 JANVIER 2026

Réf. 971740 02 2025

POUR RAPPEL :

Le taux d'intérêt annuel de l'avance applicable du 1^{er} février d'une année au 31 janvier d'une année suivante est variable.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance (noté Ti) correspond à la moyenne semestrielle des Taux Moyens des Emprunts d'État (TME), calculée sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente (notée Tmoy), plus un taux annuel correspondant aux frais de gestion et appliqué pour toute la durée de l'avance, noté Tfixe (soit $Ti = Tmoy + Tfixe$). Ce taux dépend du produit sur lequel votre épargne est investie et est disponible dans le tableau ci-dessous.

La présente annexe permet d'identifier le taux fixe (Tfixe) et le taux d'intérêt annuel (Ti) applicable au contrat de l'assuré/adhérent.

produit		Part fixe (Tfixe) applicable pour toute la durée de l'avance	Part variable (Tmoy)	Taux d'intérêt de l'avance (Ti)
Code	Nom		Applicable du 1 ^{er} février 2025 au 31 janvier 2026	
96434 / 96444	MASTER PLUS VIE / CAPI nouvelle offre ⁽¹⁾	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91984 / 91994	ASSURATIONS VIE / CAPI II	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93294 / 93284	ASTER PLENITUDE / ASTER PLENITUDE CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
1028 / 1029	HSBC PARTENAIRE PATRIMOINE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93214 / 93224	KLEBER EVOLUTION CAPI / VIE	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92024 / 92034	LIBERT'A VIE / CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92054 / 92064	MASTER PLUS VIE / CAPI ancienne offre ⁽²⁾	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93204 / 93194	PALATINE SOPRANO / PALATINE SOPRANO CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93244 / 93234	PARTENAIRE PATRIMOINE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91884	PATRIMOINE CAPITALISATION 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93824 / 93834	PATRIMOINE RMM VIE/CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91874	PATRIMOINE VIE 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91894 / 91904	PRIVATE SELECTION CIC VIE/CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93174	SAINT-HONORE AMPLITUDE II / SAINT-HONORE AMPLITUDE CAPI II	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91914 / 91924	SELECTION PLUS VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92004 / 92014	SOPRANE PRIVILEGE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
954 / 998	UBS STRATEGIE VIE / CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91834 / 91844	VALOR VIE 2 / CAPI 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
923/906/871/865/ 831/828/84/71/60/ 59/33/28	Gamme Patrimoine Axiva (Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/ Patrimoine Axiva D/Patrimoine Axiva Acob/Patrimoine Axiva Ac/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/ Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva 2/Patrimoine Axiva)	1,04 %	3,06 %	4,10 %

(1) Contrats souscrits avant mars 2017.

(2) Contrats souscrits à partir de mars 2017.

produit		Part fixe (Tfixe) applicable pour toute la durée de l'avance	Part variable (Tmoy)	Taux d'intérêt de l'avance (Ti)
Code	Nom	Applicable du 1 ^{er} février 2025 au 31 janvier 2026		
940/924/866/90/81 1/908/917/915/964 /105/1006/42/88/8 47/40/107/104/31/ 1010/980/980/963/ 92/93/94/1604/504 /72/97404/601/628 /808/882/986/996/ 517/85/98/818/86/ 43/34/928/977/978 /929/974/633/614/ 518/58/905/543/52 7/525/537/572/100 0/1001/1603/1603 /1602/1610/1027/9 97/892/810/16/103 1/1032/113/109/88 4/953/961/893/912 /890/1016/1020/10 21/2021/1019/101 5/849/68/41/858/9 48/975/975/852/9/ 881/922/879/992/8 48/5/13/907/99/91 0/957/20/46/994/9 940/989/842/56/50 6/1025/83/61/108/ 185/7006/591/592 /49/984/635/993/9 14/826/876/1003/ 1004/895/117/942 /514/587/995/988/ 1023/55/524/894/5 26/959/952/935/60 8/1030/1014/580/5 49/511	Autres Produits (A.R.E.A.L./Accentis/Actif Funds/Actif Reference/Aigle/Apius Capital/Apius Capital Plus/Arpege Derhan Patrimoine/Assur Multi 2/Axa Banque Capitalisation/Axiva Multiplacement/ Axiva Multiplacement/Axiva Valor/Axiva Valor Ii/Axiva Vie/Barclay's Avenir/Barclay's Capitalisation/Bon Axiva Capitalisation 1/Bon Capital Plus/Bryan Garnier Actifs Capitalisation/Bryan Garnier Actifs Capitalisation/Bryan Garnier Patrimoine/C.p. Centrale Vie 1/C.p. Centrale Vie Ii/C.p. Centrale Vie Iii/Capi Valeurs/Chaussier Vie/Compte A Versements Libres/Compte Axiva B/Compte De Placement En Actions/Compte Libre Epargne/Compte Orsay Vie/ Convergences/Convergences Capitalisation/Cora Epargne Vie/Coralis Regularite/Croissance Saint Honore/Croissance St Honore Capitalisation/Dmg Assurance/Dmg Assurances/ Dumenil Gestion Patrimoine/Dumenil Patrimoine/Dynaxis/ Elysees Excellence/Elysees Excellence Capi/Escavie/E-Vie Conseil/Exa/Exo Iv/Ferri Selection/Fondation Vie/H.r. Performance/Harmonia/Harmonia Capi Multi Supports 1/ Harmonia Capi Multi Supports 2/Harmonial/Harmonial Capi/Hervet Age D'or/Hervet Age D'or Pep/Horizon Age D'or/Horizon Age D'or/Horizon Age D'or Pep/Horizon Age D'or Transfert/Hr Privilege Vie/Hsbc Republic Privilege/ Inter Actif 2/Inter Action Croissance/Investissimmo Capi/ Kleber Patrimoine/Kleber Patrimoine Capitalisation/La Nouvelle Retraite/Laffite Multiplan/Latitute Garantie/Lb Privilege/Lb Privilege Capitalisation/Madeleine Privilege/ Magenta Capitalisation Axiva/Magenta Patrimoine/Axiva/ Master Privilege Capitalisation/Master Privilege Selection Capi/Master Privilege Selection Fidelite/Master Privilege Selection Vie/Master Privilege Vie/Mediation Vie/Mondinvest Vie/Mondinvest Vie Ii/Morgan Assurances/Morgan Assurances Capi/Morgan Selection/Morgan Selection/ Multigestion Patrimoine/N° 6 d'Axiva/Oat Direct Vie/ Oat Direct Vie 2000/Oat Revenus/Obc Vie Multiple/Octal/ Open Capitalisation/Open Capitalisation Série B/Open Privilege/Orsay Futur/Patrimoine Avenir/Patrimoine Avenir Ii/Patrimoine Colbert/Patrimoine Courtage Saint Honore/ Patrimoine Fidelite 8/Patrimoine Harmonie/Patrimoine Planifie No1/Patrimoine Pommier/Patrimoine 'R'/ Patrimoine Vie/Patrimonial Axiva/Patrimonial Axiva Ac/Plan Union Retraite/Portfolio/Privileges Investissements/Progevie 5 */Progevie 5 * Capitalisation/Provence Patrimoine 2/ Provence Patrimoine Capitalisation/Quatuor/Relais Capi/ Richelieu Finance Epargne/Rivaud Patrimoine/Royale Selection/Saint Honore Amplitude/Saint Honore Amplitude Capitalisation/Saint Honore Open/Segipa Multisupports/ Segipa Multisupports/Selection Assurance/Selection Capitalisation/Selection Multi-Investissements Capi/ Selection Multi-Investissements Vie/Selection Prestige/ Selecti-Patrimoine/Strategie Assurance/Tetris/Thema Valor/ Ubs Strategie Capitalisation/Ubs Strategie Vie/Universalis/ Val Expansion/Valor Capitalisation/Valor Vie/Vie Haussmann Capi/Vie Haussmann Plus/Vie Haussmann Selection)	1,04 %	3,06 %	4,10 %

Si le contrat n'est pas indiqué dans le tableau ci-dessus, merci de vous rapprocher du Service Client AXA Wealth Services.



DEMANDE D'AVANCE
(Valable du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026)
Réf. 971740 02 2025

1. Partenaire

Nom du partenaire :
N° de suivi commercial : N° portefeuille AXA :

2. Contrat/Adhésion

Nom du contrat/de l'adhésion :
N° de contrat/d'adhésion :

3. Souscripteur(s)/Adhérent(s)

Certains termes de la présente demande diffèrent suivant la nature du contrat. Ils sont indiqués sur le modèle suivant : « souscripteur/adhérent ».
Le premier terme (dans l'exemple ci-avant « souscripteur ») s'applique aux contrats individuels d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation,
et le second terme (dans l'exemple ci-avant « adhérent ») s'applique aux contrats d'assurance de groupe sur la vie.

Premier souscripteur/adhérent

☐ M. ☐ Mme
Nom :
Prénom(s) :
Nom de naissance :
Date de naissance :
Commune :
Département :
Pays :
E-mail :
Téléphone portable :
Adresse de la résidence principale :
Code postal : Ville :
Pays :

Second souscripteur/adhérent (en cas de co-souscription/co-adhésion)

☐ M. ☐ Mme
Nom :
Prénom(s) :
Nom de naissance :
Date de naissance :
Commune :
Département :
Pays :
E-mail :
Téléphone portable :

4. Demande d'avance

Je demande une avance pour un montant de €.
☐ J'ai bien pris connaissance du Règlement général des avances figurant ci-après, notamment les conditions d'attribution, les modalités de calcul des intérêts et de remboursement des avances, et l'accepte totalement.
☐ Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de l'annexe déterminant le taux d'intérêt annuel de l'avance correspondant au produit sur lequel mon épargne est investie et à la date de la présente Demande d'avance.

5. Motif(s) de l'avance

L'avance est motivée par le(s) besoin(s) temporaire(s) de trésorerie « lié à la/les dépense(s) » ci-après :

- ☐ Achat immobilier
☐ Travaux
☐ Frais de notaire
☐ Remboursement d'emprunt
☐ Donation/Succession
☐ Changement de situation familiale
☐ Consommation courante
☐ Complément de revenu
☐ Impôts
☐ Autre investissement (à préciser) :

L'avance sera remboursée à partir des fonds suivants :

6. Modalités de règlement

Je souhaite que mon règlement soit effectué par : ☐ Chèque ☐ Virement (joindre un RIB)

7. Règlement général des avances

Votre avance est soumise au présent Règlement, par dérogation aux éventuelles dispositions contenues dans la Notice ou Note d'information qui vous a été remise avant souscription/adhésion de votre contrat.

Principe

L'avance est l'opération par laquelle l'assureur met temporairement à disposition du souscripteur/de l'adhérent des sommes, sans modifier le fonctionnement du contrat d'assurance. Elle a pour objet de répondre à un besoin financier momentané du souscripteur/de l'adhérent, et revêt donc un caractère exceptionnel.

L'avance s'analyse comme un prêt à intérêts. Elle doit donc être remboursée.

L'avance ne modifie en rien les garanties du contrat ni le montant des sommes inscrites au contrat et la valorisation de celui-ci. Elle est gérée dans un compte spécifique qui génère des intérêts. La valeur globale de ce compte (comprenant l'intégralité des sommes avancées et les intérêts correspondants capitalisés) est appelée « **compte d'avance** ».

La valeur de rachat indiquée sur l'avis de situation d'épargne du contrat ne tient pas compte du compte d'avance.

Le compte d'avance est garanti par la valeur de rachat du contrat selon les règles définies ci-après. L'octroi d'une avance s'accompagne toujours d'une autorisation expresse du souscripteur/de l'adhérent pour l'assureur de procéder d'office au remboursement du compte d'avance, dans les cas précisés dans le présent Règlement.

À cet effet, le souscripteur/l'adhérent donne mandat à l'assureur d'opérer, à concurrence des sommes dues au titre du compte d'avance, un rachat partiel ou total du contrat d'assurance, en son nom et pour son compte. Le mandant/Le souscripteur/L'adhérent renonce expressément au droit de révocation de ce mandat tant que le compte d'avance n'est pas intégralement remboursé.

En cas de décès de l'assuré avant le remboursement du compte d'avance, et par dérogation à la clause bénéficiaire, les capitaux décès seront affectés en priorité à l'assureur, ainsi bénéficiaire, en remboursement du compte d'avance, le solde éventuel étant versé aux autres bénéficiaires désignés.

Conditions d'attribution

L'avance est une faculté pour l'assureur qui peut refuser de l'accorder.

L'avance n'est pas possible sur les contrats souscrits par des mineurs, majeurs sous tutelle, majeurs sous curatelle, personnes morales et les souscriptions démembrées.

L'avance est soumise à l'acceptation préalable de l'assureur, ainsi qu'aux règles suivantes :

- l'avance ne peut s'effectuer qu'en euros ;
- une avance ne peut être accordée avant l'expiration du délai de renonciation précisé dans le contrat d'assurance en application de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances ;
- si le contrat sur lequel une avance est demandée fait l'objet d'une acceptation par un bénéficiaire, d'une mise en gage, d'une saisie administrative à tiers détenteur, d'un nantissement, ou d'une délégation de créance, l'accord préalable du bénéficiaire acceptant ou du créancier garanti est obligatoire (en cas de contrat garanti, joindre le document ref. 2006220 11 2024 signé par le créancier garanti) ;
- le souscripteur/l'adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'avance, à ne pas donner son contrat en nantissement et/ou à ne pas consentir de délégation de créance ou toute autre garantie sur son contrat (sauf dérogation expresse de l'assureur), et à ne pas accepter l'acceptation du/des bénéficiaire(s) ;
- la faculté pour l'assureur d'accorder une avance n'est pas ouverte lorsque le souscripteur/de l'adhérent a demandé la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat. La demande et l'attribution d'une avance interrompent donc les rachats partiels programmés en cours ;
- la demande d'avance doit être d'un montant minimum de 1 500 € ;
- le montant du compte d'avance est limité au plus à la somme entre 50 % de la valeur de rachat du contrat investie sur les supports en unités de compte⁽¹⁾, 80 % sur un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance), si votre contrat propose ce type de support et 80 % de la valeur de rachat du contrat investie dans le support en euros (hors épargne sur support en euros investie sur un taux minimum garanti). Ces valeurs sont établies à la date à laquelle l'assureur prend la décision d'accorder ou de refuser l'avance. Si le souscripteur/l'adhérent souhaite une avance supérieure, il devra demander préalablement une réorientation de l'épargne vers le support en euros et/ou sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support) ;
- si une demande de réorientation d'épargne avait pour effet, après opération, de porter le montant d'avance en cours au-delà de 50 % de la valeur de rachat du contrat investi sur les supports en unités de compte, 80 % de la valeur de rachat du contrat investi dans le support en euros (hors épargne sur support en euros investie sur un taux minimum garanti) et 80 % sur un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance), si votre contrat propose ce type de support, l'assureur se réserve la possibilité de refuser cette demande.

Il est précisé que dans le présent document, la valeur de rachat du contrat s'entend toujours brute de toute fiscalité (prélèvements sociaux et fiscaux). Par conséquent, les sommes qui seraient retirées du contrat, pour procéder au remboursement du compte d'avance, seraient augmentées de la fiscalité due.

■ **L'avance est consentie pour une durée maximum de 3 ans**, sans que cette durée puisse dépasser le terme prévu du contrat.

■ **Lorsqu'une avance est en cours, aucune nouvelle demande d'avance ne pourra être accordée.**

L'avance initialement accordée pourra cependant être augmentée, à condition que la demande d'augmentation intervienne au moins 3 mois avant le terme de l'avance si l'avance accordée initialement possède une date de terme fixe et n'est pas reconductible par tacite reconduction. Cette augmentation répondra aux mêmes conditions que l'avance initiale (taux d'intérêt, terme de l'avance, modalités de remboursement), telles qu'énoncées dans le présent Règlement.

Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt annuel de l'avance applicable du 1er février d'une année au 31 janvier d'une année suivante est variable.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance (noté T_i) correspond à la moyenne semestrielle des Taux Moyens des Emprunts d'État (TME), calculée sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente (notée T_{moy}), plus un taux annuel correspondant aux frais de gestion et appliqué pour toute la durée de l'avance, noté T_{fixe} (soit $T_i = T_{moy} + T_{fixe}$). Le taux fixe dépend du produit sur lequel votre épargne est investie et est disponible en annexe du présent Règlement.

Le taux d'intérêt de l'avance est donc revu tous les ans au 1^{er} février en fonction de la moyenne semestrielle des TME sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente.

Les intérêts sont calculés quotidiennement, selon le taux équivalent du taux annuel en cours pour l'année. Ils commencent à courir dès le jour où la demande d'avance est saisie par le Service Clients de l'assureur, et ce jusqu'au jour de l'encaissement de son remboursement.

Tant que le taux de l'année n'est pas connu, il sera appliqué temporairement le taux de l'année précédente. Le compte d'avance sera automatiquement mis à jour dès communication du taux de l'année, sauf en cas de remboursement total du compte d'avance avant connaissance de ce taux.

Les intérêts dus sur l'avance sont capitalisés quotidiennement, et, ajoutés au montant de l'avance qu'ils viennent augmenter, portent eux-mêmes intérêt et constituent les sommes dues au titre de l'avance.

La capitalisation des intérêts s'effectuera jusqu'au remboursement du compte d'avance.

L'assureur fournira, sur simple demande écrite du souscripteur/de l'adhérent, toute information sur le taux d'intérêt appliqué chaque mois au compte d'avance, ainsi que le montant des sommes restant dues (capital + intérêts).

Aucun autre frais que les intérêts mentionnés ci-dessus ne sera appliqué.

(1) Hors supports en unités de compte non éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance : notamment les supports dont le règlement se fait obligatoirement par remise de titres.

7. Règlement général des avances (suite)

Remboursement

Le souscripteur/L'adhérent est invité à procéder au remboursement du compte d'avance avant le terme du contrat.

- Le remboursement du compte d'avance peut s'effectuer en une ou plusieurs fois. Chaque remboursement partiel devra respecter le montant minimum indiqué dans la Proposition d'assurance [1/2]/la Notice de votre contrat pour le rachat partiel (sauf pour le remboursement du solde du compte d'avance).
- Tout rachat partiel, ainsi que tout versement effectué sur un contrat, est affecté prioritairement (en partie ou en totalité) au remboursement du compte d'avance.
- En cas de rachat du contrat par le souscripteur/l'adhérent, celui-ci s'engage à opter, pour l'imposition des produits, pour le régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans l'hypothèse où la valeur de rachat du contrat, diminuée des sommes dues au titre du compte d'avance et des prélèvements sociaux, ne permettrait pas d'effectuer le prélèvement libératoire.

Lorsqu'une avance est accordée sur un Plan d'Épargne Populaire (PEP), le souscripteur/l'adhérent est informé que le remboursement du compte d'avance par un rachat partiel de son contrat entraîne l'impossibilité de procéder à de nouveaux versements sur son contrat après ce rachat.

Dès que le compte d'avance dépasse 90 % de la valeur de rachat du contrat investie sur le support en euros et/ou sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support), et 80 % de la valeur de rachat du contrat investie sur les supports en unités de compte⁽²⁾, et indépendamment de l'évolution ultérieure de ces pourcentages et de même, si l'avance en cours n'est pas remboursée à son terme, le souscripteur/l'adhérent autorise l'assureur à procéder automatiquement au rachat du contrat pour remboursement.

Dans cette hypothèse, le souscripteur/l'adhérent s'engage à opter, pour l'imposition des produits associés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, pour le régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce rachat sera effectué au prorata de l'épargne investie sur chaque support d'investissement au moment de l'opération.

Le souscripteur/L'adhérent reconnaît avoir été informé des conséquences contractuelles et fiscales liées à cette opération.

- Si le compte d'avance n'a pas été soldé au moment d'une demande de rachat total, d'une demande de conversion en rente, ou au terme du contrat, l'assureur procédera automatiquement à son remboursement, et son montant sera déduit systématiquement et de plein droit de l'épargne présente sur le contrat d'assurance avant tout règlement.
- Si le compte d'avance n'a pas été soldé au moment du décès de l'assuré, et par dérogation à la clause bénéficiaire, les capitaux décès seront affectés en priorité à l'assureur ainsi bénéficiaire, en remboursement du compte d'avance, le solde éventuel étant versé aux autres bénéficiaires désignés. Au terme du contrat, le compte d'avance est arrêté au jour du terme. En cas de décès, le compte d'avance est arrêté à compter du moment où l'assureur est informé du décès de l'assuré.
- Si le compte d'avance dépasse la valeur de rachat du contrat, l'assureur procédera automatiquement à son remboursement par prélèvement de l'épargne présente sur le contrat d'assurance (avec application du régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'imposition des produits aux primes versées avant le 27 septembre 2017). Cette opération met fin au contrat d'assurance. Le souscripteur/L'adhérent s'engage à rembourser directement à l'assureur le solde correspondant à la différence entre le compte d'avance et cette valeur de rachat. Dans le cas du décès, la différence entre le compte d'avance et le montant du capital décès constituera une dette du souscripteur/de l'adhérent envers l'assureur qui sera réclamée aux héritiers de l'assuré.

Procédure

Pour obtenir une avance, le souscripteur/l'adhérent doit adresser à AXA le présent formulaire de demande d'avance dûment rempli, daté et signé.

L'avance prend effet à la date de l'accord de l'assureur.

Lorsque l'avance est accordée, l'assureur adresse le paiement correspondant au souscripteur/à l'adhérent.

Points d'attention

- Le souscripteur/L'adhérent doit être attentif, particulièrement lorsqu'il décide, après l'attribution d'une avance, de modifier la répartition de son épargne pour aller du support en euros vers un support en unités de compte, car cela risquerait d'entraîner le dépassement prématuré du seuil maximum autorisé du compte d'avance, et donc la nécessité de son remboursement, si besoin par rachat du contrat. L'épargne présente sur le contrat peut être investie sur des supports d'investissement qui ne sont pas éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance. Il s'agit de supports d'investissement dont le fonctionnement peut s'avérer incompatible avec le fonctionnement de l'avance (durée et remboursement). Ce sont notamment des supports qui prévoient des garanties sous condition du respect d'une durée minimum de détention. Par conséquent, en cas de sortie anticipée de ce support par rachat de l'épargne pour rembourser l'avance, le souscripteur perd ces garanties. Dans les cas où le montant du compte d'avance deviendrait supérieur à l'épargne disponible sur les autres supports d'investissement éligibles, l'épargne investie sur ces supports non éligibles pourra quand même être prélevée, afin de permettre le remboursement du compte d'avance.
 - Il est rappelé que l'administration fiscale se réserve la possibilité d'opérer des contrôles et le cas échéant de requalifier l'avance en rachat dans le cas d'utilisation abusive de l'avance. Ce peut être le cas si elle démontre que le contribuable a utilisé les avances sans volonté de remboursement à court terme, ou que le contribuable a entendu disposer définitivement de la valeur de rachat du contrat.
- Lorsque, votre épargne est investie en tout ou partie sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support), l'assureur s'engage à garantir, uniquement à l'échéance déterminée, le capital versé (déduction faite des éventuels rachats et réorientations) net de frais d'entrée.**
- La sortie anticipée de ce support avant l'échéance (pour remboursement du compte d'avance par un rachat partiel) vient diminuer la garantie à l'échéance dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce support. Par ailleurs, en cours de contrat et avant ladite échéance, l'investissement sur ce support est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Par conséquent, en cas de sortie anticipée de ce support avant l'échéance, la valeur de l'épargne présente sur ce support sera la valeur de la part de provision de diversification au moment du rachat partiel (qui pourra être inférieur à la valeur garantie à l'échéance).**
- Il est enfin rappelé que les supports en unités de compte sont des supports d'investissement dont la valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**
- Le souscripteur/L'adhérent supporte intégralement le risque de placement.**
- Le souscripteur/L'adhérent doit donc être attentif à l'évolution concomitante de son avance et de l'épargne présente sur son contrat, dès lors que celle-ci est en tout ou partie adossée à des supports en unités de compte.**

(2) Hors supports en unités de compte non éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance : notamment les supports dont le règlement se fait obligatoirement par remise de titres.

8. Déclarations

Je certifie sur l'honneur que les sommes qui ont été versées par mes soins au titre de ce contrat n'ont pas d'origine délictueuse au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, 324-1 et suivants et 421-2-2 du Code pénal relatifs au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Je déclare être pleinement informé(e) qu'AXA, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier) et que pour répondre à ses obligations légales, AXA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. À ce titre, AXA se réserve le droit d'exiger la communication de toute information ou justificatif permettant notamment de déterminer la justification économique de l'avance ou l'origine des fonds versés au moment du remboursement.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de l'annexe déterminant le taux d'intérêt annuel correspondant au produit sur lequel mon épargne est investie et à la date de la présente Demande d'avance.

9. Signature(s) du/des souscripteur(s)/adhérent(s)

Fait à, le | | | | |

Signature du premier souscripteur/adhérent
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du second souscripteur/adhérent (le cas échéant)
précédée de la mention « Lu et approuvé »

IMPRIMER



Exemplaire Partenaire



LISTE DES TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL (Ti) ET DES TAUX FIXE (Tfixe) POUR LES AVANCES SOUSCRITES ENTRE LE 1^{er} FÉVRIER 2025 ET LE 31 JANVIER 2026

Réf. 971740 02 2025

POUR RAPPEL :

Le taux d'intérêt annuel de l'avance applicable du 1^{er} février d'une année au 31 janvier d'une année suivante est variable.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance (noté Ti) correspond à la moyenne semestrielle des Taux Moyens des Emprunts d'État (TME), calculée sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente (notée Tmoy), plus un taux annuel correspondant aux frais de gestion et appliqué pour toute la durée de l'avance, noté Tfixe (soit $Ti = Tmoy + Tfixe$). Ce taux dépend du produit sur lequel votre épargne est investie et est disponible dans le tableau ci-dessous.

La présente annexe permet d'identifier le taux fixe (Tfixe) et le taux d'intérêt annuel (Ti) applicable au contrat de l'assuré/adhérent.

produit		Part fixe (Tfixe) applicable pour toute la durée de l'avance	Part variable (Tmoy)	Taux d'intérêt de l'avance (Ti)
Code	Nom		Applicable du 1 ^{er} février 2025 au 31 janvier 2026	
96434 / 96444	MASTER PLUS VIE / CAPI nouvelle offre ⁽¹⁾	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91984 / 91994	ASSURATIONS VIE / CAPI II	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93294 / 93284	ASTER PLENITUDE / ASTER PLENITUDE CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
1028 / 1029	HSBC PARTENAIRE PATRIMOINE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93214 / 93224	KLEBER EVOLUTION CAPI / VIE	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92024 / 92034	LIBERT'A VIE / CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92054 / 92064	MASTER PLUS VIE / CAPI ancienne offre ⁽²⁾	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93204 / 93194	PALATINE SOPRANO / PALATINE SOPRANO CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93244 / 93234	PARTENAIRE PATRIMOINE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91884	PATRIMOINE CAPITALISATION 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93824 / 93834	PATRIMOINE RMM VIE/CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91874	PATRIMOINE VIE 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91894 / 91904	PRIVATE SELECTION CIC VIE/CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93174	SAINT-HONORE AMPLITUDE II / SAINT-HONORE AMPLITUDE CAPI II	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91914 / 91924	SELECTION PLUS VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92004 / 92014	SOPRANE PRIVILEGE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
954 / 998	UBS STRATEGIE VIE / CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91834 / 91844	VALOR VIE 2 / CAPI 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
923/906/871/865/ 831/828/84/71/60/ 59/33/28	Gamme Patrimoine Axiva (Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/ Patrimoine Axiva D/Patrimoine Axiva Acob/Patrimoine Axiva Ac/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/ Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva 2/Patrimoine Axiva)	1,04 %	3,06 %	4,10 %

(1) Contrats souscrits avant mars 2017.

(2) Contrats souscrits à partir de mars 2017.

produit		Part fixe (Tfixe) applicable pour toute la durée de l'avance	Part variable (Tmoy)	Taux d'intérêt de l'avance (Ti)
Code	Nom	Applicable du 1 ^{er} février 2025 au 31 janvier 2026		
940/924/866/90/81 1/908/917/915/964 /105/1006/42/88/8 47/40/107/104/31/ 1010/980/980/963/ 92/93/94/1604/504 /72/97404/601/628 /808/882/986/996/ 517/85/98/818/86/ 43/34/928/977/978 /929/974/633/614/ 518/58/905/543/52 7/525/537/572/100 0/1001/1603/1603 /1602/1610/1027/9 97/892/810/16/103 1/1032/113/109/88 4/953/961/893/912 /890/1016/1020/10 21/2021/1019/101 5/849/68/41/858/9 48/975/975/852/9/ 881/922/879/992/8 48/5/13/907/99/91 0/957/20/46/994/9 940/989/842/56/50 6/1025/83/61/108/ 185/7006/591/592 /49/984/635/993/9 14/826/876/1003/ 1004/895/117/942 /514/587/995/988/ 1023/55/524/894/5 26/959/952/935/60 8/1030/1014/580/5 49/511	Autres Produits (A.R.E.A.L./Accentis/Actif Funds/Actif Reference/Aigle/Apius Capital/Apius Capital Plus/Arpege Derhan Patrimoine/Assur Multi 2/Axa Banque Capitalisation/Axiva Multiplacement/ Axiva Multiplacement/Axiva Valor/Axiva Valor Ii/Axiva Vie/Barclay's Avenir/Barclay's Capitalisation/Bon Axiva Capitalisation 1/Bon Capital Plus/Bryan Garnier Actifs Capitalisation/Bryan Garnier Actifs Capitalisation/Bryan Garnier Patrimoine/C.p. Centrale Vie 1/C.p. Centrale Vie Ii/C.p. Centrale Vie Iii/Capi Valeurs/Chaussier Vie/Compte A Versements Libres/Compte Axiva B/Compte De Placement En Actions/Compte Libre Epargne/Compte Orsay Vie/ Convergences/Convergences Capitalisation/Cora Epargne Vie/Coralis Regularite/Croissance Saint Honore/Croissance St Honore Capitalisation/Dmg Assurance/Dmg Assurances/ Dumenil Gestion Patrimoine/Dumenil Patrimoine/Dynaxis/ Elysees Excellence/Elysees Excellence Capi/Escavie/E-Vie Conseil/Exa/Exo Iv/Ferri Selection/Fondation Vie/H.r. Performance/Harmonia/Harmonia Capi Multi Supports 1/ Harmonia Capi Multi Supports 2/Harmonial/Harmonial Capi/Hervet Age D'or/Hervet Age D'or Pep/Horizon Age D'or/Horizon Age D'or/Horizon Age D'or Pep/Horizon Age D'or Transfert/Hr Privilege Vie/Hsbc Republic Privilege/ Inter Actif 2/Inter Action Croissance/Investissimmo Capi/ Kleber Patrimoine/Kleber Patrimoine Capitalisation/La Nouvelle Retraite/Laffite Multiplan/Latitudo Garantie/Lb Privilege/Lb Privilege Capitalisation/Madeleine Privilege/ Magenta Capitalisation Axiva/Magenta Patrimoine/Axiva/ Master Privilege Capitalisation/Master Privilege Selection Capi/Master Privilege Selection Fidelite/Master Privilege Selection Vie/Master Privilege Vie/Mediation Vie/Mondinvest Vie/Mondinvest Vie Ii/Morgan Assurances/Morgan Assurances Capi/Morgan Selection/Morgan Selection/ Multigestion Patrimoine/N° 6 d'Axiva/Oat Direct Vie/ Oat Direct Vie 2000/Oat Revenus/Obc Vie Multiple/Octal/ Open Capitalisation/Open Capitalisation Série B/Open Privilege/Orsay Futur/Patrimoine Avenir/Patrimoine Avenir Ii/Patrimoine Colbert/Patrimoine Courtage Saint Honore/ Patrimoine Fidelite 8/Patrimoine Harmonie/Patrimoine Planifie No1/Patrimoine Pommier/Patrimoine 'R'/ Patrimoine Vie/Patrimonial Axiva/Patrimonial Axiva Ac/Plan Union Retraite/Portfolio/Privileges Investissements/Progevie 5 */Progevie 5 * Capitalisation/Provence Patrimoine 2/ Provence Patrimoine Capitalisation/Quatuor/Relais Capi/ Richelieu Finance Epargne/Rivaud Patrimoine/Royale Selection/Saint Honore Amplitude/Saint Honore Amplitude Capitalisation/Saint Honore Open/Segipa Multisupports/ Segipa Multisupports/Selection Assurance/Selection Capitalisation/Selection Multi-Investissements Capi/ Selection Multi-Investissements Vie/Selection Prestige/ Selecti-Patrimoine/Strategie Assurance/Tetris/Thema Valor/ Ubs Strategie Capitalisation/Ubs Strategie Vie/Universalis/ Val Expansion/Valor Capitalisation/Valor Vie/Vie Haussmann Capi/Vie Haussmann Plus/Vie Haussmann Selection)	1,04 %	3,06 %	4,10 %

Exemple Partenaire

Si le contrat n'est pas indiqué dans le tableau ci-dessus, merci de vous rapprocher du Service Client AXA Wealth Services.



DEMANDE D'AVANCE
(Valable du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026)
Réf. 971740 02 2025

1. Partenaire

Nom du partenaire :
N° de suivi commercial : N° portefeuille AXA :

2. Contrat/Adhésion

Nom du contrat/de l'adhésion :
N° de contrat/d'adhésion :

3. Souscripteur(s)/Adhérent(s)

Certains termes de la présente demande diffèrent suivant la nature du contrat. Ils sont indiqués sur le modèle suivant : « souscripteur/adhérent ».
Le premier terme (dans l'exemple ci-avant « souscripteur ») s'applique aux contrats individuels d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation,
et le second terme (dans l'exemple ci-avant « adhérent ») s'applique aux contrats d'assurance de groupe sur la vie.

Premier souscripteur/adhérent

☐ M. ☐ Mme
Nom :
Prénom(s) :
Nom de naissance :
Date de naissance :
Commune :
Département :
Pays :
E-mail :
Téléphone portable :
Adresse de la résidence principale :
Code postal : Ville :
Pays :

Second souscripteur/adhérent (en cas de co-souscription/co-adhésion)

☐ M. ☐ Mme
Nom :
Prénom(s) :
Nom de naissance :
Date de naissance :
Commune :
Département :
Pays :
E-mail :
Téléphone portable :

4. Demande d'avance

Je demande une avance pour un montant de €.
☐ J'ai bien pris connaissance du Règlement général des avances figurant ci-après, notamment les conditions d'attribution, les modalités de calcul des intérêts et de remboursement des avances, et l'accepte totalement.
☐ Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de l'annexe déterminant le taux d'intérêt annuel de l'avance correspondant au produit sur lequel mon épargne est investie et à la date de la présente Demande d'avance.

5. Motif(s) de l'avance

L'avance est motivée par le(s) besoin(s) temporaire(s) de trésorerie « lié à la/les dépense(s) » ci-après :

- ☐ Achat immobilier
☐ Travaux
☐ Frais de notaire
☐ Remboursement d'emprunt
☐ Donation/Succession
☐ Changement de situation familiale
☐ Consommation courante
☐ Complément de revenu
☐ Impôts
☐ Autre investissement (à préciser) :

L'avance sera remboursée à partir des fonds suivants :

6. Modalités de règlement

Je souhaite que mon règlement soit effectué par : ☐ Chèque ☐ Virement (joindre un RIB)

7. Règlement général des avances

Votre avance est soumise au présent Règlement, par dérogation aux éventuelles dispositions contenues dans la Notice ou Note d'information qui vous a été remise avant souscription/adhésion de votre contrat.

Principe

L'avance est l'opération par laquelle l'assureur met temporairement à disposition du souscripteur/de l'adhérent des sommes, sans modifier le fonctionnement du contrat d'assurance. Elle a pour objet de répondre à un besoin financier momentané du souscripteur/de l'adhérent, et revêt donc un caractère exceptionnel.

L'avance s'analyse comme un prêt à intérêts. Elle doit donc être remboursée.

L'avance ne modifie en rien les garanties du contrat ni le montant des sommes inscrites au contrat et la valorisation de celui-ci. Elle est gérée dans un compte spécifique qui génère des intérêts. La valeur globale de ce compte (comprenant l'intégralité des sommes avancées et les intérêts correspondants capitalisés) est appelée « **compte d'avance** ».

La valeur de rachat indiquée sur l'avis de situation d'épargne du contrat ne tient pas compte du compte d'avance.

Le compte d'avance est garanti par la valeur de rachat du contrat selon les règles définies ci-après. L'octroi d'une avance s'accompagne toujours d'une autorisation expresse du souscripteur/de l'adhérent pour l'assureur de procéder d'office au remboursement du compte d'avance, dans les cas précisés dans le présent Règlement.

À cet effet, le souscripteur/l'adhérent donne mandat à l'assureur d'opérer, à concurrence des sommes dues au titre du compte d'avance, un rachat partiel ou total du contrat d'assurance, en son nom et pour son compte. Le mandant/Le souscripteur/L'adhérent renonce expressément au droit de révocation de ce mandat tant que le compte d'avance n'est pas intégralement remboursé.

En cas de décès de l'assuré avant le remboursement du compte d'avance, et par dérogation à la clause bénéficiaire, les capitaux décès seront affectés en priorité à l'assureur, ainsi bénéficiaire, en remboursement du compte d'avance, le solde éventuel étant versé aux autres bénéficiaires désignés.

Conditions d'attribution

L'avance est une faculté pour l'assureur qui peut refuser de l'accorder.

L'avance n'est pas possible sur les contrats souscrits par des mineurs, majeurs sous tutelle, majeurs sous curatelle, personnes morales et les souscriptions démembrées.

L'avance est soumise à l'acceptation préalable de l'assureur, ainsi qu'aux règles suivantes :

- l'avance ne peut s'effectuer qu'en euros ;
- une avance ne peut être accordée avant l'expiration du délai de renonciation précisé dans le contrat d'assurance en application de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances ;
- si le contrat sur lequel une avance est demandée fait l'objet d'une acceptation par un bénéficiaire, d'une mise en gage, d'une saisie administrative à tiers détenteur, d'un nantissement, ou d'une délégation de créance, l'accord préalable du bénéficiaire acceptant ou du créancier garanti est obligatoire (en cas de contrat garanti, joindre le document ref. 2006220 11 2024 signé par le créancier garanti) ;
- le souscripteur/l'adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'avance, à ne pas donner son contrat en nantissement et/ou à ne pas consentir de délégation de créance ou toute autre garantie sur son contrat (sauf dérogation expresse de l'assureur), et à ne pas accepter l'acceptation du/des bénéficiaire(s) ;
- la faculté pour l'assureur d'accorder une avance n'est pas ouverte lorsque le souscripteur/de l'adhérent a demandé la mise en place de rachats partiels programmés sur son contrat. La demande et l'attribution d'une avance interrompent donc les rachats partiels programmés en cours ;
- la demande d'avance doit être d'un montant minimum de 1 500 € ;
- le montant du compte d'avance est limité au plus à la somme entre 50 % de la valeur de rachat du contrat investie sur les supports en unités de compte ⁽¹⁾, 80 % sur un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance), si votre contrat propose ce type de support et 80 % de la valeur de rachat du contrat investie dans le support en euros (hors épargne sur support en euros investie sur un taux minimum garanti). Ces valeurs sont établies à la date à laquelle l'assureur prend la décision d'accorder ou de refuser l'avance. Si le souscripteur/l'adhérent souhaite une avance supérieure, il devra demander préalablement une réorientation de l'épargne vers le support en euros et/ou sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support) ;
- si une demande de réorientation d'épargne avait pour effet, après opération, de porter le montant d'avance en cours au-delà de 50 % de la valeur de rachat du contrat investi sur les supports en unités de compte, 80 % de la valeur de rachat du contrat investi dans le support en euros (hors épargne sur support en euros investie sur un taux minimum garanti) et 80 % sur un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance), si votre contrat propose ce type de support, l'assureur se réserve la possibilité de refuser cette demande.

Il est précisé que dans le présent document, la valeur de rachat du contrat s'entend toujours brute de toute fiscalité (prélèvements sociaux et fiscaux). Par conséquent, les sommes qui seraient retirées du contrat, pour procéder au remboursement du compte d'avance, seraient augmentées de la fiscalité due.

■ **L'avance est consentie pour une durée maximum de 3 ans**, sans que cette durée puisse dépasser le terme prévu du contrat.

■ **Lorsqu'une avance est en cours, aucune nouvelle demande d'avance ne pourra être accordée.**

L'avance initialement accordée pourra cependant être augmentée, à condition que la demande d'augmentation intervienne au moins 3 mois avant le terme de l'avance si l'avance accordée initialement possède une date de terme fixe et n'est pas reconductible par tacite reconduction. Cette augmentation répondra aux mêmes conditions que l'avance initiale (taux d'intérêt, terme de l'avance, modalités de remboursement), telles qu'énoncées dans le présent Règlement.

Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt annuel de l'avance applicable du 1er février d'une année au 31 janvier d'une année suivante est variable.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance (noté T_i) correspond à la moyenne semestrielle des Taux Moyens des Emprunts d'État (TME), calculée sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente (notée T_{moy}), plus un taux annuel correspondant aux frais de gestion et appliqué pour toute la durée de l'avance, noté T_{fixe} (soit $T_i = T_{moy} + T_{fixe}$). Le taux fixe dépend du produit sur lequel votre épargne est investie et est disponible en annexe du présent Règlement.

Le taux d'intérêt de l'avance est donc revu tous les ans au 1^{er} février en fonction de la moyenne semestrielle des TME sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente.

Les intérêts sont calculés quotidiennement, selon le taux équivalent du taux annuel en cours pour l'année. Ils commencent à courir dès le jour où la demande d'avance est saisie par le Service Clients de l'assureur, et ce jusqu'au jour de l'encaissement de son remboursement.

Tant que le taux de l'année n'est pas connu, il sera appliqué temporairement le taux de l'année précédente. Le compte d'avance sera automatiquement mis à jour dès communication du taux de l'année, sauf en cas de remboursement total du compte d'avance avant connaissance de ce taux.

Les intérêts dus sur l'avance sont capitalisés quotidiennement, et, ajoutés au montant de l'avance qu'ils viennent augmenter, portent eux-mêmes intérêt et constituent les sommes dues au titre de l'avance.

La capitalisation des intérêts s'effectuera jusqu'au remboursement du compte d'avance.

L'assureur fournira, sur simple demande écrite du souscripteur/de l'adhérent, toute information sur le taux d'intérêt appliqué chaque mois au compte d'avance, ainsi que le montant des sommes restant dues (capital + intérêts).

Aucun autre frais que les intérêts mentionnés ci-dessus ne sera appliqué.

(1) Hors supports en unités de compte non éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance : notamment les supports dont le règlement se fait obligatoirement par remise de titres.

7. Règlement général des avances (suite)

Remboursement

Le souscripteur/L'adhérent est invité à procéder au remboursement du compte d'avance avant le terme du contrat.

- Le remboursement du compte d'avance peut s'effectuer en une ou plusieurs fois. Chaque remboursement partiel devra respecter le montant minimum indiqué dans la Proposition d'assurance [1/2]/la Notice de votre contrat pour le rachat partiel (sauf pour le remboursement du solde du compte d'avance).
- Tout rachat partiel, ainsi que tout versement effectué sur un contrat, est affecté prioritairement (en partie ou en totalité) au remboursement du compte d'avance.
- En cas de rachat du contrat par le souscripteur/l'adhérent, celui-ci s'engage à opter, pour l'imposition des produits, pour le régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans l'hypothèse où la valeur de rachat du contrat, diminuée des sommes dues au titre du compte d'avance et des prélèvements sociaux, ne permettrait pas d'effectuer le prélèvement libératoire.

Lorsqu'une avance est accordée sur un Plan d'Épargne Populaire (PEP), le souscripteur/l'adhérent est informé que le remboursement du compte d'avance par un rachat partiel de son contrat entraîne l'impossibilité de procéder à de nouveaux versements sur son contrat après ce rachat.

Dès que le compte d'avance dépasse 90 % de la valeur de rachat du contrat investie sur le support en euros et/ou sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support), et 80 % de la valeur de rachat du contrat investie sur les supports en unités de compte⁽²⁾, et indépendamment de l'évolution ultérieure de ces pourcentages et de même, si l'avance en cours n'est pas remboursée à son terme, le souscripteur/l'adhérent autorise l'assureur à procéder automatiquement au rachat du contrat pour remboursement.

Dans cette hypothèse, le souscripteur/l'adhérent s'engage à opter, pour l'imposition des produits associés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, pour le régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce rachat sera effectué au prorata de l'épargne investie sur chaque support d'investissement au moment de l'opération.

Le souscripteur/L'adhérent reconnaît avoir été informé des conséquences contractuelles et fiscales liées à cette opération.

- Si le compte d'avance n'a pas été soldé au moment d'une demande de rachat total, d'une demande de conversion en rente, ou au terme du contrat, l'assureur procédera automatiquement à son remboursement, et son montant sera déduit systématiquement et de plein droit de l'épargne présente sur le contrat d'assurance avant tout règlement.
- Si le compte d'avance n'a pas été soldé au moment du décès de l'assuré, et par dérogation à la clause bénéficiaire, les capitaux décès seront affectés en priorité à l'assureur ainsi bénéficiaire, en remboursement du compte d'avance, le solde éventuel étant versé aux autres bénéficiaires désignés. Au terme du contrat, le compte d'avance est arrêté au jour du terme. En cas de décès, le compte d'avance est arrêté à compter du moment où l'assureur est informé du décès de l'assuré.
- Si le compte d'avance dépasse la valeur de rachat du contrat, l'assureur procédera automatiquement à son remboursement par prélèvement de l'épargne présente sur le contrat d'assurance (avec application du régime déclaratif au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'imposition des produits aux primes versées avant le 27 septembre 2017). Cette opération met fin au contrat d'assurance. Le souscripteur/L'adhérent s'engage à rembourser directement à l'assureur le solde correspondant à la différence entre le compte d'avance et cette valeur de rachat. Dans le cas du décès, la différence entre le compte d'avance et le montant du capital décès constituera une dette du souscripteur/de l'adhérent envers l'assureur qui sera réclamée aux héritiers de l'assuré.

Procédure

Pour obtenir une avance, le souscripteur/l'adhérent doit adresser à AXA le présent formulaire de demande d'avance dûment rempli, daté et signé.

L'avance prend effet à la date de l'accord de l'assureur.

Lorsque l'avance est accordée, l'assureur adresse le paiement correspondant au souscripteur/à l'adhérent.

Points d'attention

- Le souscripteur/L'adhérent doit être attentif, particulièrement lorsqu'il décide, après l'attribution d'une avance, de modifier la répartition de son épargne pour aller du support en euros vers un support en unités de compte, car cela risquerait d'entraîner le dépassement prématuré du seuil maximum autorisé du compte d'avance, et donc la nécessité de son remboursement, si besoin par rachat du contrat. L'épargne présente sur le contrat peut être investie sur des supports d'investissement qui ne sont pas éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance. Il s'agit de supports d'investissement dont le fonctionnement peut s'avérer incompatible avec le fonctionnement de l'avance (durée et remboursement). Ce sont notamment des supports qui prévoient des garanties sous condition du respect d'une durée minimum de détention. Par conséquent, en cas de sortie anticipée de ce support par rachat de l'épargne pour rembourser l'avance, le souscripteur perd ces garanties. Dans les cas où le montant du compte d'avance deviendrait supérieur à l'épargne disponible sur les autres supports d'investissement éligibles, l'épargne investie sur ces supports non éligibles pourra quand même être prélevée, afin de permettre le remboursement du compte d'avance.
 - Il est rappelé que l'administration fiscale se réserve la possibilité d'opérer des contrôles et le cas échéant de requalifier l'avance en rachat dans le cas d'utilisation abusive de l'avance. Ce peut être le cas si elle démontre que le contribuable a utilisé les avances sans volonté de remboursement à court terme, ou que le contribuable a entendu disposer définitivement de la valeur de rachat du contrat.
- Lorsque, votre épargne est investie en tout ou partie sur le support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (support euro croissance, si votre contrat propose ce type de support), l'assureur s'engage à garantir, uniquement à l'échéance déterminée, le capital versé (déduction faite des éventuels rachats et réorientations) net de frais d'entrée.**
- La sortie anticipée de ce support avant l'échéance (pour remboursement du compte d'avance par un rachat partiel) vient diminuer la garantie à l'échéance dans la même proportion que la diminution de la valeur de l'épargne constituée dans ce support. Par ailleurs, en cours de contrat et avant ladite échéance, l'investissement sur ce support est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Par conséquent, en cas de sortie anticipée de ce support avant l'échéance, la valeur de l'épargne présente sur ce support sera la valeur de la part de provision de diversification au moment du rachat partiel (qui pourra être inférieur à la valeur garantie à l'échéance).**
- Il est enfin rappelé que les supports en unités de compte sont des supports d'investissement dont la valeur, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**
- Le souscripteur/L'adhérent supporte intégralement le risque de placement.**
- Le souscripteur/L'adhérent doit donc être attentif à l'évolution concomitante de son avance et de l'épargne présente sur son contrat, dès lors que celle-ci est en tout ou partie adossée à des supports en unités de compte.**

(2) Hors supports en unités de compte non éligibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être pris en compte pour l'octroi d'une avance : notamment les supports dont le règlement se fait obligatoirement par remise de titres.

8. Déclarations

Je certifie sur l'honneur que les sommes qui ont été versées par mes soins au titre de ce contrat n'ont pas d'origine délictueuse au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, 324-1 et suivants et 421-2-2 du Code pénal relatifs au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

Je déclare être pleinement informé(e) qu'AXA, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier) et que pour répondre à ses obligations légales, AXA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. À ce titre, AXA se réserve le droit d'exiger la communication de toute information ou justificatif permettant notamment de déterminer la justification économique de l'avance ou l'origine des fonds versés au moment du remboursement.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de l'annexe déterminant le taux d'intérêt annuel correspondant au produit sur lequel mon épargne est investie et à la date de la présente Demande d'avance.

9. Signature(s) du/des souscripteur(s)/adhérent(s)

Fait à, le | | | | |

Signature du premier souscripteur/adhérent
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du second souscripteur/adhérent (le cas échéant)
précédée de la mention « Lu et approuvé »

IMPRIMER



Exemplaire Souscripteur/Adhérent



LISTE DES TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL (Ti) ET DES TAUX FIXE (Tfixe) POUR LES AVANCES SOUSCRITES ENTRE LE 1^{er} FÉVRIER 2025 ET LE 31 JANVIER 2026

Réf. 971740 02 2025

POUR RAPPEL :

Le taux d'intérêt annuel de l'avance applicable du 1^{er} février d'une année au 31 janvier d'une année suivante est variable.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance (noté Ti) correspond à la moyenne semestrielle des Taux Moyens des Emprunts d'État (TME), calculée sur la période allant de juillet à décembre de l'année précédente (notée Tmoy), plus un taux annuel correspondant aux frais de gestion et appliqué pour toute la durée de l'avance, noté Tfixe (soit $Ti = Tmoy + Tfixe$). Ce taux dépend du produit sur lequel votre épargne est investie et est disponible dans le tableau ci-dessous.

La présente annexe permet d'identifier le taux fixe (Tfixe) et le taux d'intérêt annuel (Ti) applicable au contrat de l'assuré/adhérent.

produit		Part fixe (Tfixe) applicable pour toute la durée de l'avance	Part variable (Tmoy)	Taux d'intérêt de l'avance (Ti)
Code	Nom		Applicable du 1 ^{er} février 2025 au 31 janvier 2026	
96434 / 96444	MASTER PLUS VIE / CAPI nouvelle offre ⁽¹⁾	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91984 / 91994	ASSURATIONS VIE / CAPI II	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93294 / 93284	ASTER PLENITUDE / ASTER PLENITUDE CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
1028 / 1029	HSBC PARTENAIRE PATRIMOINE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93214 / 93224	KLEBER EVOLUTION CAPI / VIE	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92024 / 92034	LIBERT'A VIE / CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92054 / 92064	MASTER PLUS VIE / CAPI ancienne offre ⁽²⁾	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93204 / 93194	PALATINE SOPRANO / PALATINE SOPRANO CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93244 / 93234	PARTENAIRE PATRIMOINE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91884	PATRIMOINE CAPITALISATION 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93824 / 93834	PATRIMOINE RMM VIE/CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91874	PATRIMOINE VIE 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91894 / 91904	PRIVATE SELECTION CIC VIE/CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
93174	SAINT-HONORE AMPLITUDE II / SAINT-HONORE AMPLITUDE CAPI II	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91914 / 91924	SELECTION PLUS VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
92004 / 92014	SOPRANE PRIVILEGE VIE / CAPI	1,04 %	3,06 %	4,10 %
954 / 998	UBS STRATEGIE VIE / CAPITALISATION	1,04 %	3,06 %	4,10 %
91834 / 91844	VALOR VIE 2 / CAPI 2	1,04 %	3,06 %	4,10 %
923/906/871/865/ 831/828/84/71/60/ 59/33/28	Gamme Patrimoine Axiva (Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/ Patrimoine Axiva D/Patrimoine Axiva Acob/Patrimoine Axiva Ac/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva/ Patrimoine Axiva/Patrimoine Axiva 2/Patrimoine Axiva)	1,04 %	3,06 %	4,10 %

(1) Contrats souscrits avant mars 2017.

(2) Contrats souscrits à partir de mars 2017.

produit		Part fixe (Tfixe) applicable pour toute la durée de l'avance	Part variable (Tmoy)	Taux d'intérêt de l'avance (Ti)
Code	Nom	Applicable du 1 ^{er} février 2025 au 31 janvier 2026		
940/924/866/90/81 1/908/917/915/964 /105/1006/42/88/8 47/40/107/104/31/ 1010/980/980/963/ 92/93/94/1604/504 /72/97404/601/628 /808/882/986/996/ 517/85/98/818/86/ 43/34/928/977/978 /929/974/633/614/ 518/58/905/543/52 7/525/537/572/100 0/1001/1603/1603 /1602/1610/1027/9 97/892/810/16/103 1/1032/113/109/88 4/953/961/893/912 /890/1016/1020/10 21/2021/1019/101 5/849/68/41/858/9 48/975/975/852/9/ 881/922/879/992/8 48/5/13/907/99/91 0/957/20/46/994/9 940/989/842/56/50 6/1025/83/61/108/ 185/7006/591/592 /49/984/635/993/9 14/826/876/1003/ 1004/895/117/942 /514/587/995/988/ 1023/55/524/894/5 26/959/952/935/60 8/1030/1014/580/5 49/511	Autres Produits (A.R.E.A.L./Accentis/Actif Funds/Actif Reference/Aigle/Apius Capital/Apius Capital Plus/Arpege Derhan Patrimoine/Assur Multi 2/Axa Banque Capitalisation/Axiva Multiplacement/ Axiva Multiplacement/Axiva Valor/Axiva Valor Ii/Axiva Vie/Barclay's Avenir/Barclay's Capitalisation/Bon Axiva Capitalisation 1/Bon Capital Plus/Bryan Garnier Actifs Capitalisation/Bryan Garnier Actifs Capitalisation/Bryan Garnier Patrimoine/C.p. Centrale Vie 1/C.p. Centrale Vie Ii/C.p. Centrale Vie Iii/Capi Valeurs/Chaussier Vie/Compte A Versements Libres/Compte Axiva B/Compte De Placement En Actions/Compte Libre Epargne/Compte Orsay Vie/ Convergences/Convergences Capitalisation/Cora Epargne Vie/Coralis Regularite/Croissance Saint Honore/Croissance St Honore Capitalisation/Dmg Assurance/Dmg Assurances/ Dumenil Gestion Patrimoine/Dumenil Patrimoine/Dynaxis/ Elysees Excellence/Elysees Excellence Capi/Escavie/E-Vie Conseil/Exa/Exo Iv/Ferri Selection/Fondation Vie/H.r. Performance/Harmonia/Harmonia Capi Multi Supports 1/ Harmonia Capi Multi Supports 2/Harmonial/Harmonial Capi/Hervet Age D'or/Hervet Age D'or Pep/Horizon Age D'or/Horizon Age D'or/Horizon Age D'or Pep/Horizon Age D'or Transfert/Hr Privilege Vie/Hsbc Republic Privilege/ Inter Actif 2/Inter Action Croissance/Investissimmo Capi/ Kleber Patrimoine/Kleber Patrimoine Capitalisation/La Nouvelle Retraite/Laffite Multiplan/Latitudo Garantie/Lb Privilege/Lb Privilege Capitalisation/Madeleine Privilege/ Magenta Capitalisation Axiva/Magenta Patrimoine/Axiva/ Master Privilege Capitalisation/Master Privilege Selection Capi/Master Privilege Selection Fidelite/Master Privilege Selection Vie/Master Privilege Vie/Mediation Vie/Mondinvest Vie/Mondinvest Vie Ii/Morgan Assurances/Morgan Assurances Capi/Morgan Selection/Morgan Selection/ Multigestion Patrimoine/N° 6 d'Axiva/Oat Direct Vie/ Oat Direct Vie 2000/Oat Revenus/Obc Vie Multiple/Octal/ Open Capitalisation/Open Capitalisation Série B/Open Privilege/Orsay Futur/Patrimoine Avenir/Patrimoine Avenir Ii/Patrimoine Colbert/Patrimoine Courtage Saint Honore/ Patrimoine Fidelite 8/Patrimoine Harmonie/Patrimoine Planifie No1/Patrimoine Pommier/Patrimoine 'R'/ Patrimoine Vie/Patrimonial Axiva/Patrimonial Axiva Ac/Plan Union Retraite/Portfolio/Privileges Investissements/Progevie 5 */Progevie 5 * Capitalisation/Provence Patrimoine 2/ Provence Patrimoine Capitalisation/Quatuor/Relais Capi/ Richelieu Finance Epargne/Rivaud Patrimoine/Royale Selection/Saint Honore Amplitude/Saint Honore Amplitude Capitalisation/Saint Honore Open/Segipa Multisupports/ Segipa Multisupports/Selection Assurance/Selection Capitalisation/Selection Multi-Investissements Capi/ Selection Multi-Investissements Vie/Selection Prestige/ Selecti-Patrimoine/Strategie Assurance/Tetris/Thema Valor/ Ubs Strategie Capitalisation/Ubs Strategie Vie/Universalis/ Val Expansion/Valor Capitalisation/Valor Vie/Vie Haussmann Capi/Vie Haussmann Plus/Vie Haussmann Selection)	1,04 %	3,06 %	4,10 %

Si le contrat n'est pas indiqué dans le tableau ci-dessus, merci de vous rapprocher du Service Client AXA Wealth Services.